Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 734 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : **A son domicile élu chez :**
Me H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), pris le 29 août 2025.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité dans les termes suivants :

« 12. L'article 39/57, paragraphe 1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

Le paragraphe 2, 2° de la même disposition dispose que : « 2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire; »

Ce délai est d'ordre public et il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

13. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif que l'acte attaqué a été notifié par courrier recommandé et qu'il a été remis aux services de la poste en date du 1er septembre 2025.

Conformément à l'article 39/57, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, le délai de recours commence à courir le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, soit en l'espèce le 4 septembre 2025 de sorte que la date limite d'introduction du recours était le vendredi 3 septembre (sic – lire octobre) 2025.

Or, le présent recours ayant été introduit le 6 octobre 2025, il doit être déclaré irrecevable.

14. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable ratione temporis, la partie requérante restant en défaut d'invoquer un quelconque élément de force majeure. »

2. A l'audience, la partie requérante s'en est remise à l'appréciation du Conseil, s'agissant de la tardiveté du recours.

3. Au vu de l'argumentation de la partie défenderesse reproduite ci-dessus et que le Conseil fait sienne, le recours aurait dû être introduit au plus tard le vendredi 3 octobre 2025. Introduit le 6 octobre 2025, le recours est tardif et, partant, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	G. PINTIAUX